

La déclaration préalable

Fiche
n° 8

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement introduit une nouveauté dans le régime juridique de la publicité.

Elle pose le principe de l'institution d'une déclaration préalable à l'autorité administrative pour certains dispositifs.

Art. L. 581-6

"L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité doivent faire l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel".

Ⓛ La déclaration préalable n'est pas une autorisation ! Certains dispositifs, comme la publicité lumineuse, sont en revanche soumis à autorisation.

De même, elle ne doit pas être confondue avec la déclaration de travaux qui relève du droit de l'urbanisme.

Le champ d'application de la déclaration préalable

► Tous les dispositifs de la loi de 1979 ne sont pas concernés par la déclaration préalable : seuls sont soumis à ce régime les dispositifs ou matériels qui supportent la PUBLICITE et les PRÉENSEIGNES les plus importantes.

Dispositifs	Soumission à déclaration préalable
Publicité	Oui → dispositifs sur supports existants, → portatifs scellés au sol, → mobilier urbain.
Publicité lumineuse	Non ¹
Enseignes	Non ²
Préenseignes	Seulement les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m de largeur.

► De plus, les dispositifs ne sont soumis au régime de la déclaration préalable que dans les cas suivants :

- Installation nouvelle.
- Remplacement de l'installation existante.
- Modification de l'installation existante.

Le parc existant en 1996 (date de promulgation du décret) n'est donc pas soumis au régime de la déclaration préalable. Il se trouvera progressivement assujéti à la procédure, par le biais des remplacements, des modifications et bien sûr des implantations nouvelles.

¹ Les dispositifs lumineux sont en revanche soumis à autorisation. Cf. fiche n°5 "La publicité lumineuse"

² Certaines enseignes sont soumises à autorisation Cf. fiche n°4 "Les enseignes"

① Comment connaître la date d'implantation du dispositif et ainsi déterminer s'il est soumis à l'obligation de déclaration préalable ?

L'article L. 581-23 prévoit que "les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public".

En quoi consiste la déclaration préalable ?

L'exploitant dont le dispositif est soumis à l'obligation de déclaration préalable doit déposer en mairie et en préfecture un dossier dont la finalité est de permettre la vérification de la conformité de l'installation projetée à la réglementation en vigueur.

► Concernant les pièces constitutives du dossier, le décret distingue selon que l'implantation du dispositif publicitaire s'opère sur une propriété privée ou sur le domaine public.

Le dossier de déclaration préalable doit contenir :

Implantation sur une propriété privée	Implantation sur le domaine public
<ul style="list-style-type: none">• Identité et adresse du déclarant (personne ou entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel).• La localisation et la superficie du terrain³.• La nature du dispositif ou du matériel.• L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins⁴.• L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain.• Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel coté en trois dimensions.	<ul style="list-style-type: none">• L'identité et l'adresse du déclarant.• L'emplacement du dispositif ou du matériel.• La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions.• L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

► Concernant le dépôt de la déclaration préalable, une double obligation d'information pèse sur le déclarant.

En effet, la déclaration préalable doit être adressée en deux exemplaires conjointement au maire et au préfet par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée en mairie et en préfecture contre décharge.

① Rappelons que la procédure de déclaration préalable ne dispense absolument pas de l'obtention préalable de l'autorisation écrite du propriétaire privé pour implanter un dispositif publicitaire ou une préenseigne sur sa propriété (Art. L. 581-24 CE).

³ Le terme de terrain s'entend au sens de l'unité foncière supportant le dispositif c'est à dire l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

⁴ Ceci ne concerne que les dispositifs scellés au sol (et non pas les publicités sur supports existants ou les mobiliers urbains) et a pour objet de vérifier la bonne application des dispositions de l'article 11, al. 2 du décret du 21 novembre 1980, Cf. fiche n°1 "Les portatifs" ou des règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives figurant dans les Règlements Locaux de Publicité (RLP).

Quels sont les effets attachés à la déclaration préalable ?

La déclaration préalable entraîne deux effets juridiques importants :

- ▶ Elle permet au déclarant d'installer son dispositif dès qu'il dispose de la preuve de l'enregistrement régulier de sa déclaration.
- ▶ Elle permet à l'autorité administrative compétente d'apprécier la régularité de l'installation et, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de sanction particulière attachée à la déclaration préalable.

Sanctions

Elles s'appliquent dans les cas suivants :

- L'installation d'un dispositif sans déclaration.
- L'installation d'un dispositif non conforme à la déclaration.
- L'installation d'un dispositif non conforme à la réglementation.
- La déclaration adressée à une seule autorité administrative et non les deux.

Les sanctions sont prévues par les articles L. 581-26 et L. 581-28 du Code de l'Environnement.

Dans les deux premiers cas, la procédure de sanction est sommaire et directe : l'absence de déclaration préalable ou l'installation d'un dispositif non conforme à la déclaration se voient frappées d'une amende administrative de 750 euros et la suppression du dispositif litigieux est exécutée d'office.

Dans les autres cas, l'autorité administrative doit prendre, dès la constatation de l'irrégularité, un arrêté enjoignant le déclarant à ne pas procéder à l'installation projetée, soit à déposer ou à mettre en conformité l'installation si celle-ci a été effectuée⁵. Cette infraction est dispensée de procès verbal préalable.

Cette mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution de 15 jours. À l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, l'exploitant encourt une astreinte administrative de 75 euros par jour et peut voir la décision exécutée d'office⁶.

▶ Cf. guide, schéma des sanctions, p. 26

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Art. L. 581-6 Code de l'Environnement.
- Décret 21 novembre 1980 (modifié par décret 24 octobre 1996) : articles 30-1 et suivants.

⁵ Art. L. 581-26 CE "est punie d'une amende de 750 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou un matériel visé à l'article L. 581-6 sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 581-40. Une copie du procès verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction."

⁶ Art. L. 581-28 CE "dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article L. 581-6 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de réception dudit arrêté. À l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions posées par l'article L. 581-30".